



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Aménagement d'une aire de stationnement dans le cadre de la création d'un**  
**ensemble d'ateliers sur la commune de La Roche-sur-Yon (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6253 relative au projet d'aménagement d'une aire de stationnement dans le cadre de la création d'un ensemble d'ateliers sur la commune de La Roche-sur-Yon, déposée par monsieur Jean-Claude CHAUVIN président de BTP CFA Pays de la Loire et considérée complète le 24 juin 2022.

Considérant que le projet porte sur l'extension d'un site existant destiné à la formation d'apprentis, situé 64 boulevard Léon Martin à La Roche-sur-Yon ; que le projet prévoit la création de 30 places de stationnement ouverte au public destiné à fréquenter l'établissement ainsi que la construction d'un bâtiment d'ateliers avec bureaux et annexes ;

Considérant que le site d'une superficie de 1,58 hectare comporte déjà un bâtiment de 890 m<sup>2</sup> construit en 2019, 76 places de stationnements présentes antérieurement à l'implantation du centre de formation ainsi que 33 places de parking récemment créées entre 2019 et 2020 ;

Considérant que les surfaces déjà aménagées (bâtiment, voirie, parkings) représentent 7 050 m<sup>2</sup>, auxquelles viendront s'ajouter 1 350 m<sup>2</sup> du nouveau bâtiment et 2 180 m<sup>2</sup> de voirie et stationnement ;

- Considérant que le site du projet est situé en zone UB du plan local d'urbanisme (PLU) de la Roche-sur-Yon, secteur urbain correspondant à une zone mixte à dominante d'habitations mitoyennes, jumelées ou isolées et des collectifs de faible hauteur ;
- Considérant que l'emprise du projet n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Considérant l'absence de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique identifiés au PLU dans le secteur de projet ;
- Considérant l'absence de zone humide dans le secteur de projet constatée dans le cadre du diagnostic de terrain du 16 mai 2022 ;
- Considérant que le terrain d'assiette du projet est essentiellement constitué d'un habitat naturel de type prairie de fauche dont 3 700 m<sup>2</sup> seront impactés sur les 6 080 m<sup>2</sup> actuels, cette prairie bordée de haies bocagères ou horticoles étant dépourvue d'espèces végétales protégées ou d'intérêt patrimonial ;
- Considérant que le peuplement faunistique rencontré dans le cadre du diagnostic du site est principalement constitué d'un cortège d'oiseaux dont certains bien que bénéficiant d'un statut de protection sont toutefois à considérer comme des espèces communes ;
- Considérant que seuls 6 m d'une haie arborée seront impactés, que les arbres servant potentiellement d'habitat au grand capricorne seront préservés ; que 23 m de haie buissonnante arbustive le long du parc urbain au nord seront créés ; que 188 m de haies multi-strates seront constitués autour de la prairie au sud du projet et qu'une gestion extensive des espaces de prairie préservés est proposée;
- Considérant la mesure d'évitement prévue dans la programmation des travaux de terrassement (entre mi-septembre et fin février) hors période sensible de reproduction pour les oiseaux ;
- Considérant la prise en compte des prescriptions du schéma d'assainissement des eaux pluvial communal pour la gestion des eaux météoriques à assurer du fait de l'imperméabilisation induite ;
- Considérant le raccordement du projet au réseau d'assainissement collectif des eaux usées de La Roche-sur-Yon ;
- Considérant par ailleurs que le projet sera soumis à permis de construire, procédure de nature à assurer la prise en compte des enjeux relatifs à l'intégration paysagère et architecturale du projet en conformité avec le document d'urbanisme ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une aire de stationnement dans le cadre de la création d'un ensemble d'ateliers sur la commune de La Roche-sur-Yon, est dispensé d'étude d'impact.

**Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jean-Claude CHAUVIN président de BTP CFA Pays de la Loire et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)